

Par courriel

Aux autorités communales

St-Sulpice, le 28 novembre 2022

GRIPPE AVIAIRE : mesures de protection applicables aux exploitations avicoles

Madame la Syndique, Monsieur le Syndic,

Le virus de la grippe aviaire de type H5N1 a été mis en évidence dans un troupeau de volailles en Suisse alémanique. C'est pourquoi, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a édicté le 24 novembre 2022, une *Ordonnance instituant des mesures destinées à prévenir la propagation de l'influenza aviaire*.

Cette ordonnance instaure des mesures de prévention contraignantes à appliquer par les aviculteurs sur tout le territoire suisse et visent à éviter les contacts entre volaille domestique et oiseaux sauvages. Les aviculteurs ont été informés par nos soins par le biais du courrier ci-joint.

Dans ce contexte, il est important de suivre l'évolution de la situation épidémiologique. Ainsi, des analyses doivent être pratiquées sur les oiseaux sauvages morts si l'on trouve au même endroit un cygne, deux oiseaux d'eau ou rapaces, ou cinq autres oiseaux sauvages périés. Si une telle découverte devait être portée à votre connaissance ou si les collaborateurs de votre commune étaient amenés à faire une telle découverte, vous êtes priés de l'annoncer au surveillant de la faune afin qu'il organise la collecte, l'échantillonnage et l'élimination non dommageable des cadavres.

Finalement, nous vous informons que les marchés, expositions et autres manifestations similaires où des oiseaux sont présentés sont interdits sur tout le territoire national jusqu'à nouvel avis.

Vous pouvez trouver des informations dans les documents joints ou sur la page <https://www.osav.admin.ch> > Animaux > Épidémiologie > Vue d'ensemble des épidémiologies > Grippe aviaire .

En vous remerciant de votre attention et de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Syndique, Monsieur le Syndic, nos salutations distinguées.

LE VÉTÉRINAIRE CANTONAL



Dr G. Peduto

Annexes :

- *Lettre aux aviculteurs*
- *Aide-mémoire sur la surveillance de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages*

Copies :

- *Direction des ressources et du patrimoine naturel*
- *Direction générale des affaires institutionnelles et des communes*
- *Préfectures*

Par courrier A

Aux détentrices et détenteurs de
volailles, avicultrices et aviculteurs
du canton de Vaud

St-Sulpice, le 28 novembre 2022

GRIPPE AVIAIRE : mesures de protection applicables aux exploitations avicoles

Madame, Monsieur,

Le virus de la grippe aviaire de type H5N1 a été mis en évidence dans un troupeau de volailles en Suisse alémanique. C'est pourquoi, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a édicté le 24 novembre 2022, une *Ordonnance instituant des mesures destinées à prévenir la propagation de l'influenza aviaire (RS 2022 713)*. Cette ordonnance instaure une zone de contrôle s'étendant à toute la Suisse.

Ceci implique que **dès le 28 novembre 2022**, vous devez appliquer une des mesures suivantes (art. 7 à 11) :

- La sortie des volailles domestiques est limitée au jardin d'hiver fermé.
ou
- Les aires de sortie et les bassins prescrits pour les oiseaux d'eau sont protégés contre les oiseaux sauvages par du grillage ou des filets avec des mailles inférieures à 4 cm. Les systèmes d'alimentation et d'abreuvement ne doivent pas être accessibles aux oiseaux sauvages.
ou
- La volaille domestique est détenue dans des structures fermées, empêchant l'intrusion d'oiseaux sauvages.

Dans tous les cas :

- Les ansériformes (canards, oies, ...) et les struthioniformes (autruches, émeus) doivent être détenus séparément des autres volailles domestiques.
- Avant de pénétrer dans les locaux où se tiennent les animaux, l'utilisation de vêtements réservés à cet usage et la désinfection des mains sont impératives. Un sas d'entrée doit être aménagé.
- L'accès aux lieux de détention des animaux doit être limité aux personnes en charge de leurs soins et aux instances de contrôle.

Nous soulignons le caractère obligatoire de ces mesures qui restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Dès lors, il est de votre responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher tout contact potentiel entre des oiseaux sauvages et votre volaille, sans quoi vous vous exposez à des mesures administratives et pénales.

Tous symptômes suspects (symptômes respiratoires aigus, diminution des performances de ponte, de la consommation d'aliment ou d'eau) et toute mortalité augmentée doivent être annoncés à un vétérinaire. Ces symptômes, ainsi que les pertes d'animaux sont à

consigner quotidiennement dans un journal à tenir à disposition des organes de police des épizooties.

Finalement, nous vous rendons attentifs au fait que les marchés, expositions et autres manifestations similaires où des oiseaux sont présentés, sont interdits sur tout le territoire national.

Vous trouverez des informations supplémentaires dans les documents joints ou sur la page <https://www.osav.admin.ch> > Animaux > Épizooties > Vue d'ensemble des épizooties > Grippe aviaire.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

LE VETERINAIRE CANTONAL

Dr G. Peduto

Annexes :

- *Grippe aviaire – Les aviculteurs jouent un rôle clé dans la prévention*
- *Sas de protection sanitaire pour petits poulaillers de volailles domestiques*
- *Questions et réponses relatives à l'hygiène en cas de risque élevé d'épizootie*

Copies :

- *Direction des ressources et du patrimoine naturel*
- *Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières (DAGRI)*



État: Janvier 2020

Grippe aviaire – Les aviculteurs jouent un rôle clé dans la prévention

Conseils pour les aviculteurs amateurs

De quoi s'agit-il ?

La grippe aviaire ou influenza aviaire est une maladie virale des oiseaux qui est très contagieuse. Elle est causée par différents sous-types H5 ou H7 des virus Influenza de type A. Les symptômes varient d'une espèce animale à l'autre. La volaille succombe à la maladie en quelques jours; certains oiseaux sauvages sont porteurs du virus mais ne présentent pas de symptômes, d'autres en meurent. Le virus est excrété par les liquides organiques des animaux et par leurs fientes et se transmet très facilement d'un oiseau à l'autre par contact direct, par le biais d'objets souillés ou de personnes.

Quelles sont les mesures de prévention à prendre ?

Nous recommandons aux aviculteurs amateurs de respecter les règles d'hygiène suivantes:

- Portez des vêtements de travail réservés uniquement aux activités au poulailler et dans l'aire de sortie (survêtements à laver à 70°C ou à usage unique, à changer une fois par semaine);
- Disposez une paire de bottes à l'entrée du poulailler et utilisez-les uniquement dans le poulailler ou dans l'aire de sortie. Nettoyez les bottes (y compris le profil des semelles) deux fois par semaine à l'aide d'une brosse et d'une eau savonneuse et désinfectez-les une fois par mois;
- Lavez-vous les mains avec du savon après chaque contact avec la volaille;
- Ne laissez entrer aucun visiteur dans le poulailler. Si cela n'est pas possible, veillez à ce que les visiteurs respectent les présentes règles d'hygiène ;
- Les volailles mortes doivent être apportées sans tarder au centre de collecte des cadavres d'animaux pour y être éliminées. Il est interdit de les utiliser pour l'alimentation d'animaux domestiques (chiens, chats).

Que faire en cas de suspicion de grippe aviaire?

Si vous observez les symptômes suivants chez vos volailles, informez-en immédiatement votre vétérinaire ou le Service vétérinaire cantonal: soudaine apathie, plumage terne et hirsute, absence d'appétit ou difficultés respiratoires. Vous êtes au front et donc le mieux placé pour déceler la grippe aviaire et prévenir une épizootie.



État: Janvier 2020

QUESTIONS ET RÉPONSES RELATIVES À L'HYGIÈNE EN CAS DE RISQUE ÉLEVÉ D'ÉPIZOOTIE

À quoi servent les mesures d'hygiène et qui en bénéficie?

- Elles protègent les exploitations contre l'introduction de maladies.
- Elles préviennent la propagation des maladies.
- Elles ont des effets bénéfiques sur la santé du cheptel.
- Elles réduisent les coûts de la prévention des maladies et de leur traitement. - Elles augmentent le rendement.

Comment les maladies se propagent-elles?

- Lors des visites de personnes extérieures
- Lors du transport et de la rotation des mouvements d'animaux
- Lors du déplacement de véhicules
- Lors de l'échange de machines et d'appareils
- Lors de l'introduction de nouveaux animaux
- Lors de contacts avec des animaux des exploitations voisines
- Par le biais d'animaux nuisibles et d'oiseaux sauvages
- Par l'absorption d'eau contaminée

Quelles sont les mesures à prendre pour éviter la transmission de la maladie?

- Reconnaître la nécessité des règles d'hygiène
- Dans le cadre de la gestion des troupeaux, prévoir la mise à l'écart des animaux récemment introduits ou réintégrés
- Empêcher l'introduction de l'agent pathogène dans le cheptel par le biais des chaussures, des vêtements et du contact avec les mains
- Contrôler et réduire au minimum les visites dans les locaux de stabulation
- Maintenir la propreté des voies d'accès à l'exploitation et l'environnement des locaux de stabulation
- Mettre à disposition des bacs pédiluves, désinfectants et brosses – et veiller à ce que les visiteurs les utilisent avant d'entrer dans les stabulations
- Mettre à disposition le nettoyeur haute pression pour nettoyer et désinfecter les véhicules arrivant
- À l'entrée et à la sortie des stabulations, mettre à disposition un désinfectant pour les mains – veiller à ce que chaque visiteur en fasse usage avant de pénétrer dans la stabulation et d'en sortir
- Éviter le contact entre les animaux et les cheptels voisins; contrôler régulièrement les clôtures
- Ne pas échanger de seringues ni d'ustensiles d'injection – et si l'opération s'avère inévitable, bien nettoyer et désinfecter les instruments au préalable
- Nettoyer et désinfecter les appareils et machines avant chaque échange avec une autre exploitation
- Lutter régulièrement contre les rongeurs et les insectes

- Proposer de l'eau potable fraîche aux animaux – Clôturer les ruisseaux et les étangs
- Pendant au moins six semaines, tenir les animaux à distance du lisier fraîchement épandu
- Contrôler régulièrement l'identification et mettre à jour le registre des animaux; effectuer avec rigueur les déclarations à la banque de données sur le trafic des animaux
- Procéder à une élimination inoffensive des animaux morts, conformément aux dispositions légales

Que faut-il faire avant d'acheter des animaux ou si des animaux reviennent de l'estivage, d'expositions ou d'autres types de foires?

- Toujours mettre à l'écart du cheptel les animaux récemment introduits ou réintégrés – définir avec le vétérinaire du cheptel s'ils doivent être soumis à un test de dépistage
- Veiller à ce qu'une autre personne fournisse de la nourriture et de l'eau aux animaux isolés en utilisant les instruments séparés, et si cela s'avère impossible, les alimenter en dernier, en prenant le soin de changer de vêtements et de bottes et de se désinfecter les mains.
- Installer la stabulation destinée à l'isolement le plus près possible de l'entrée de la cour et au moins à 3 mètres de l'entrée de la stabulation la plus proche
- Aménager une aire de sortie pour les animaux isolés à au moins 3 mètres de distance des autres animaux et la délimiter avec une double clôture
- Stocker le fumier de manière à ce qu'aucun animal n'y ait accès
- **Ne jamais acheter ou introduire dans le cheptel un animal dont l'état de santé n'est pas connu!**



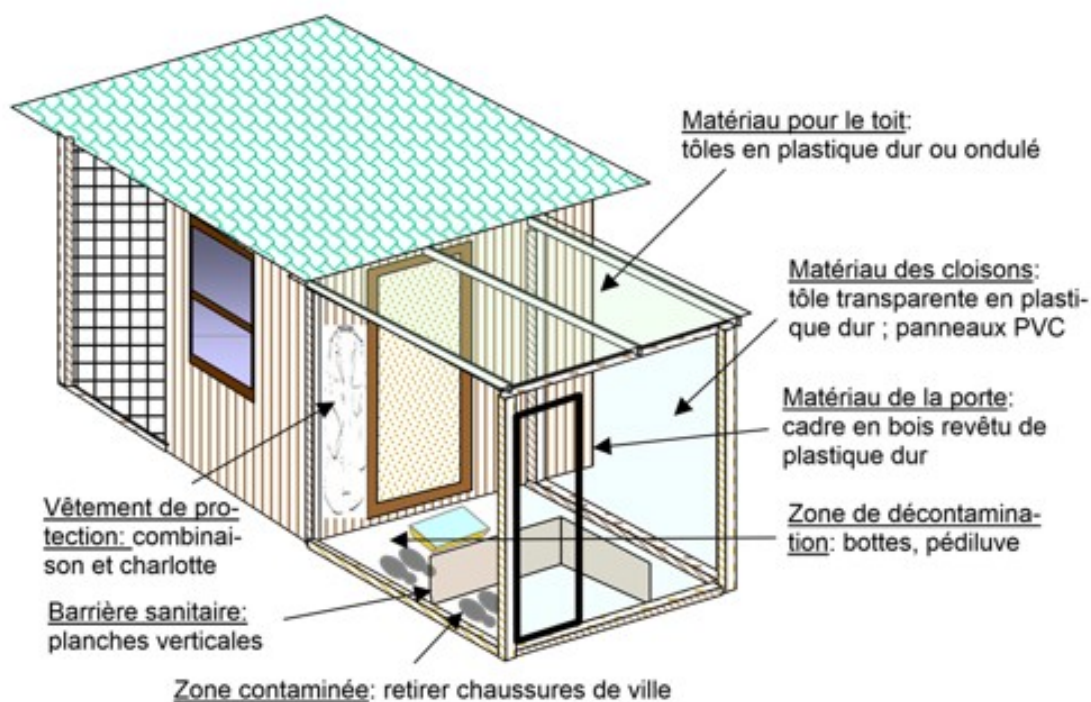
État: Janvier 2020

Sas de protection sanitaire pour petits poulaillers de volailles domestiques

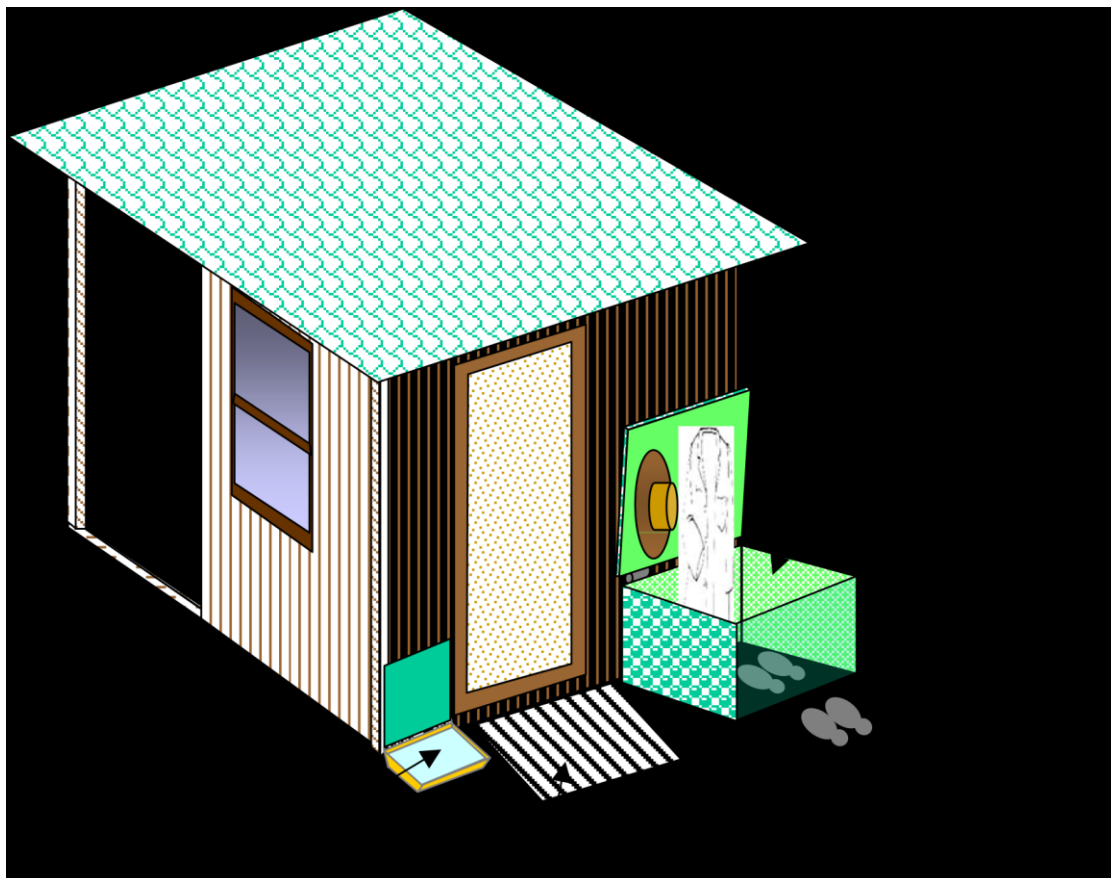
Les mesures de biosécurité sont extrêmement importantes pour prévenir l'introduction de la grippe aviaire et d'autres maladies transmissibles dans son cheptel de volaille.

Les schémas reproduits ci-dessous illustrent deux types de sas de protection sanitaire possibles. Ils fournissent des renseignements sur la construction et les matériaux à utiliser.

Exemple 1 : sas de protection sanitaire couvert pour petits poulaillers de volailles domestiques.



Exemple 2 : sas de protection sanitaire sans antichambre



Caillebotis:

Se placer dessus directement après le bain de décontamination



Aide-mémoire sur la surveillance de l'influenza aviaire (IA) chez les oiseaux sauvages

Pour pouvoir détecter aussi rapidement que possible un épisode épizootique en cours et en évaluer l'ampleur, des examens doivent être pratiqués sur les oiseaux d'eau sauvages et rapaces malades ou morts. La population est priée pendant toute l'année d'annoncer les oiseaux d'eau sauvages ainsi que les rapaces trouvés morts ou malades à un garde-chasse ou au service vétérinaire compétent, qui organisera alors la collecte, l'échantillonnage et l'élimination non dommageable des cadavres.

Quels oiseaux sauvages doivent être échantillonnés ?

Un oiseau sauvage doit faire l'objet d'examens si l'on trouve au même endroit, dans un intervalle de 24 heures, un cygne, deux oiseaux d'eau ou rapaces ou plus, ou cinq autres oiseaux sauvages ou plus morts ou malades, sans qu'il y ait un rapport suffisamment certain avec une autre cause de mort ou de maladie.

Si la présence d'un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (HPAIV) est avérée chez des oiseaux sauvages, c'est à l'autorité d'exécution cantonale qu'il revient de décider de ne pas faire analyser tous les oiseaux sauvages trouvés morts qui ont été annoncés. Cependant, cette option n'est pas applicable si les oiseaux ont été découverts dans un nouvel endroit ou s'ils appartiennent à une espèce pas encore touchée. Il faut alors s'assurer que toutes les régions fassent analyser un nombre suffisant d'échantillons pour permettre de suivre l'évolution de la circulation du virus dans le temps et l'adaptation d'éventuelles mesures en fonction des risques et de la situation.

Quels sont les facteurs importants à prendre en compte lors de l'échantillonnage ?

- Mesures de protection individuelles : pour les personnes qui collectent et/ou échantillonnent les oiseaux sauvages morts, le port de gants est suffisant. Cette mesure s'applique aussi lorsque l'on soupçonne une circulation de virus HPAI non zoonotiques en Suisse, ou que la présence de ces virus est avérée. L'OSAV ordonnera au besoin la prise de mesures de protection supplémentaires si l'évolution de la situation épidémiologique l'exige.
- Mesures d'hygiène : les personnes qui collectent et/ou échantillonnent les oiseaux sauvages morts ne doivent avoir aucun contact avec des volailles de rente et/ou détenues à titre d'activité de loisir pendant 48 heures au moins.
- Échantillons et prélèvements : il faut utiliser des écouvillons secs (sans milieu). Un écouvillon mixte choanal-cloacal doit être prélevé sur chaque oiseau sauvage. Si plus de cinq oiseaux sauvages sont découverts au même endroit, des prélèvements choanaux et cloacaux à l'aide d'écouvillons mixtes sur cinq oiseaux sauvages au total suffisent.
- Emballage des échantillons : les écouvillons doivent être emballés dans un sachet zip après le prélèvement. Le sachet doit être clairement identifié en utilisant un stylo-feutre indélébile (indiquer la date et l'ID du mandat cantonal). Le sachet doit ensuite être placé dans un second sachet zip contenant en plus un matériau absorbant pour éviter les fuites.
- Demande d'analyse : un formulaire de [demande d'analyse à l'égard de la peste aviaire \(influenza aviaire\) chez les oiseaux sauvages](#) du Centre de référence pour les maladies de la volaille et des lapins (NRGK) doit être entièrement rempli (en indiquant notamment les coordonnées, l'espèce d'oiseau et le nombre d'animaux trouvés morts sur le site concerné).
- Envoi des échantillons : le formulaire de demande d'analyse dûment rempli est à envoyer, accompagné des échantillons sous double emballage au Centre national de référence pour les maladies de la volaille et des lapins (NRGK), à l'adresse suivante :

Vetsuisse Fakultät Universität Zürich
Institut für Veterinärbakteriologie
Geflügelabteilung
Winterthurerstrasse 268 /270
8057 Zürich

ATTENTION : les oiseaux sauvages morts qui sont envoyés au Centre pour la médecine des poissons et des animaux sauvages (FIWI) en vue de déterminer la cause réelle de la mort doivent au préalable faire l'objet d'un test de dépistage de l'IA conformément au présent aide-mémoire. Il faut alors préciser sur la demande d'analyse adressée au FIWI qu'un écouvillon a été envoyé au NRGK pour le dépistage de l'IA.

- Résultats d'analyse : les résultats de la surveillance de l'IA chez les oiseaux sauvages sont communiqués au service vétérinaire cantonal concerné et publiés aussi bien sur le [site Internet de l'OSAV](#) que sur [awisa](#) (accès réservé aux membres du Service vétérinaire suisse).

Berne, novembre 2022

OFFICE FÉDÉRAL DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES